

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND FRANCE

Rue Paul Nouel
BP 8
76770 Malaunay

Références : UDRD.2026.07.T.286
Code AIOT : 0005800577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site LEGRAND FRANCE situé sur la commune de MALAUNAY en compagnie d'un technicien préleveur d'un laboratoire mandaté par la DREAL dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux.

Le précédent contrôle inopiné en juin 2025 n'avait pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission. Il avait toutefois mis en évidence une incohérence entre les analyses réalisées selon la méthode utilisée par l'exploitant pour son autosurveillance et les analyses du laboratoire en charge du contrôle inopiné réalisées sur un échantillon commun prélevé par le laboratoire.

Le matériel de prélèvement du laboratoire en charge du contrôle inopiné a été posé la veille de cette visite (cf. rapport d'inspection relatif à la visite du 08/06/2026). Pendant cette visite, le technicien du laboratoire a récupéré l'échantillon prélevé sur 24h et a rempli les flacons pour la réalisation des analyses. Le but de cette visite est de vérifier les conditions d'échantillonnage et

d'analyses de l'autosurveillance de l'exploitant et de conclure quant à la conformité des rejets à réception des résultats d'analyses du laboratoire en charge du contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005800577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'entreprise LEGRAND FRANCE exploite sur le site de Malaunay des activités de fabrication de dispositifs électriques depuis 1973. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2566 (Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique) et à enregistrement sous les rubriques 2565 (traitement de surface des métaux), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2940 (application de peinture). L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 03/06/2015 qui fixe les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux et les valeurs limites applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 4.3.9.	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté d'autorisation du 3 juin 2015 qui régit les activités du site ne fixe pas de valeur limite pour les prélèvements en eau. L'inspection propose donc de profiter de l'instruction du porteur à connaissance en cours pour inclure dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction des dispositions limitant les niveaux de prélèvement en eau de l'établissement.

Le contrôle inopiné conclut à la conformité des rejets de l'entreprise LEGRAND pour son site de Malaunay. Les résultats des mesures réalisées par l'exploitant selon sa procédure d'autosurveillance sur le même échantillon que les analyses réalisées par le laboratoire sont cohérents avec les résultats du contrôle inopiné. Toutefois, l'inspection a constaté que l'exploitant ne procède pas à une homogénéisation de l'échantillon prélevé avant de constituer les échantillons destinés à l'analyse. Cette absence d'homogénéisation pourrait être à l'origine des écarts relevés entre les résultats de l'exploitant et les résultats du laboratoire d'analyses lors du contrôle inopiné de 2025. L'exploitant mettra donc en œuvre sous 15 jours une étape d'homogénéisation de l'échantillon total avant le prélèvement des volumes nécessaires aux différentes analyses réalisées en interne dans le cadre de son autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
Constats : Sur le site, les activités industrielles consommatrices d'eau (principalement l'activité de traitement de surface pour la constitution des bains) utilisent de l'eau de forage. L'eau potable est utilisée sur le site pour un usage sanitaire et les eaux d'extinction incendie. L'arrêté d'autorisation du 3 juin 2015 ne fixe pas de valeur limite pour les prélèvements en eau du site. Le site a prélevé dans les eaux souterraines les volumes suivants sur les dernières années : <ul style="list-style-type: none">• 2 529 m³ en 2025 ;• 2 192 m³ en 2024 ;• 2 582 m³ en 2023 ;• 3 914 m³ en 2022 ;• 2 949 m³ en 2021. L'arrêté du 18 décembre 1995 dont les prescriptions techniques ont été remplacées par celles de l'arrêté sus-cité fixait les volumes de prélèvements suivants : forage max 60 m ³ /h et 600 m ³ /j. L'inspection propose de profiter de l'instruction du porteur à connaissance en cours portant sur la réorganisation du site pour accueillir notamment l'activité d'injection plastique du site de FONTAINE-LE-BOURG dans le cadre de sa prochaine cessation d'activité, pour réglementer les niveaux de prélèvement de l'établissement.

<p>Par ailleurs, la consommation d'eau du site étant inférieure à 10 000 m³/an, il n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de sécheresse, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau qui sont applicables à son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle inopiné

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site LEGRAND FRANCE situé sur la commune de Malaunay dispose d'un canal de mesure à déversoir triangulaire accessible au laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le chargé de prélèvements du laboratoire a pu réaliser son prélèvement au même endroit que le point de prélèvement de l'autosurveillance. L'exploitant a indiqué que son rejet sur 24h s'élèverait à environ 7 m³. Le laboratoire a donc prévu un prélèvement de 50 ml tous les 0,035 m³ rejetés par l'exploitant pour obtenir environ 200 prélèvements, soit un échantillon de 10 l.</p> <p>Lors de la mise en place du matériel, le canal de mesure présentait une hauteur d'eau stagnante d'environ 19 cm sans écoulement. Le laboratoire a mis en place une sonde de type bulle à bulle pour la mesure du débit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle inopiné

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>

Constats :

L'inspection a constaté que le matériel déposé la veille par le laboratoire en charge du contrôle inopiné était intact et n'avait pas été déplacé. Le débit de rejet était nul, les rejets ayant été stoppés depuis environ 3h. Le débit rejeté sur 24h est estimé à 7.8 m³ par le laboratoire et 7 m³ par l'exploitant. Le volume prélevé est suffisant pour remplir les flacons destinés à l'envoi au laboratoire d'analyse. L'exploitant a récupéré une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire pour réaliser les analyses selon la méthode qu'il utilise pour son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies et applicables sur effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration journalière pour prélèvement (mg/l)	maximale pour un 24H (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	30	1,95
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	15	0,975
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	9,75
Indice hydrocarbure	5	0,33
NO ₂	1	0,07
Plomb et ses composés	0,5	0,03
Nickel et ses composés	0,1	0,01
Phosphates (exprimé en PO ₄)	10	0,65
Cuivre et ses composés	2	0,13
Chrome Total	2	0,13

Fer et ses composés	5	0,33
Zinc et ses composés	5	0,33
Aluminium et ses composés	5	0,33

Pour les paramètres suivis quotidiennement et dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Les paramètres mesurés lors du contrôle inopiné et les émissions sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 qui réglemente l'activité du site.

Les résultats du contrôle inopiné ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.

De juin 2024 à mai 2026, les résultats de l'autosurveillance ne mettent pas en évidence de non-conformité majeure sur les rejets aqueux (seulement 2 dépassements sur 146 valeurs de la valeur limite d'émission pour le paramètre nitrite le 10/09/2024 (1,44 mg/l) et le 08/10/2024 (2,3 mg/l) pour une VLE d'1 mg/l soit moins de 1 % de dépassement sur ce paramètre et aucun dépassement de la valeur limite exprimée en flux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien justifié dans GIDAF les causes des dépassements en nitrites dans les rejets à l'automne 2024 (nettoyage complet de la station d'épuration avec un produit détartrant riche en nitrites, normalement suivi d'une aspiration des boues dans les canalisations, ce qui n'avait pas pu être réalisé à ce moment là).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral. Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu. Les matières en suspension et la demande chimique en oxygène sont mesurés en interne quotidiennement et les nitrites et phosphates sont mesurés en interne de façon hebdomadaire. L'exploitant a présenté lors de la visite les relevés de ces mesures réalisées en interne. Un contrôle trimestriel est réalisé par un organisme externe en ajoutant les paramètres hydrocarbures, plomb et composés, chrome total, fer et ses composés et métaux totaux. Lors de ces contrôles trimestriels, les prélèvements et les analyses sont accréditées COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant complète correctement GIDAF et respecte les fréquences de surveillances fixées par son arrêté préfectoral et reprises dans le cadre de surveillance de l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'inspection a assisté à la préparation par l'exploitant des échantillons pour analyse selon la méthode interne. L'inspection a constaté que les procédures internes ne prévoyaient pas d'étape d'homogénéisation de l'échantillon total avant analyse. Cette absence d'homogénéisation peut être à l'origine des écarts rencontrés lors du précédent contrôle inopiné entre les résultats du laboratoire en charge du contrôle inopiné et la mesure interne réalisée par l'exploitant. Les méthodes internes utilisés sont adaptées aux paramètres recherchés et aux VLE fixées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, l'exploitant mettra en œuvre une étape d'homogénéisation de l'échantillon total prélevé avant la constitution des échantillons pour la réalisation des analyses de DCO, MES, NO2- et PO4. Cette étape devra être formalisée dans une consigne/procédure à l'attention du personnel en charge de constituer l'échantillonnage pour l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Suite à la réforme des redevances perçues par les agences de l'eau, le site est passé sous les seuils de redevabilité et n'est plus concerné par l'agrément pour le suivi régulier des rejets (SRR). Cela implique que les prochains prélèvements du contrôle de recalage devront être réalisés sous accréditation COFRAC.

Pour l'année 2026, le contrôle inopiné, objet de ce rapport, fait office de contrôle de recalage.

Pour les années suivantes si les contrôles inopinés n'étaient pas poursuivis sur ce site, l'exploitant devra organiser un contrôle de recalage dans les conditions prévues par l'alinéa III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : *"réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe"* agréé.

Type de suites proposées : Sans suite